

N° 6541¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- a) relative aux émissions industrielles
- b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE**

(24.2.2014)

Le projet de loi n° 6541 transpose en droit national la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dénommée „*Industrial Emissions Directive*“, ou encore „directive IED“. La directive IED remplace la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, connue sous le nom de „directive IPPC“. La directive IPPC avait été transposée en droit national dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, ci-après la „loi commodo/incommodo“.

La Chambre de Commerce a émis un avis exhaustif au sujet du projet de loi n° 6541 en date du 18 mars 2013¹ ainsi qu'un avis complémentaire en date du 5 décembre 2013² portant sur les propositions d'amendements adoptés par le Conseil de gouvernement en date du 20 septembre 2013. Les présents amendements apportés au projet de loi consistent à adapter les annexes et à introduire des modifications quant à la forme des amendements sur base des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 décembre 2013.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler quant aux présents amendements et s'en tient aux commentaires y afférents.

La Chambre de Commerce déplore cependant qu'une série de considérations, exposées dans leur intégralité dans son avis du 18 mars 2013 précité et réitérées le 5 décembre 2013, n'ont toujours pas été incorporées dans les présents amendements.

Ainsi, elle appelait à ce que toute référence à une possibilité de fixer des „*conditions d'autorisation plus* sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles“ soit retirée du texte avisé. Le fait que le législateur laisse la porte ouverte à une possibilité de fixer des conditions d'autorisation plus sévères peut mener à des distorsions de concurrence importantes. D'où, il importe d'enlever cette incertitude afin de rester en ligne avec les normes appliquées dans la plupart des autres Etats membres et de mettre tout exploitant d'installations industrielles à pied d'égalité avec leurs concurrents européens.

1 L'avis peut être téléchargé sur le site Internet de la Chambre de Commerce sous:

http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/4083WMR_MST_PL_Emissions_industrielles.pdf.

2 L'avis complémentaire peut être téléchargé sur le site Internet de la Chambre de Commerce sous:

http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/4083bis_MJE_WMR_Amendements_emissions_industrielles_25_11_13-Copy.pdf.

Les deux avis afférents font par ailleurs partie intégrante du dossier parlementaire n° 6541 consultable sur le site Internet de la Chambre des Députés.

La Chambre de Commerce félicite cependant les auteurs des amendements au projet de loi d'avoir introduit les modifications nécessaires quant à l'article 45, paragraphe (5), portant sur la livraison et la réception de déchets³. Le fait que ce paragraphe ne se réfère plus qu'au paragraphe 2 de l'article en question permet, grâce à une meilleure lisibilité, de mieux évaluer le champ d'application de la dérogation visée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver les amendements gouvernementaux sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

3 Un „déchet“ est toute substance ou tout objet dont l'exploitant d'installation de combustion se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défait et qui tombent dans le champ d'application de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. (Article 3 du projet de loi 6541).